

FOIRE AUX QUESTIONS JOUR DE CARENCE

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
Affection de longue durée (ALD)	<p>Application du délai de carence : affection de longue durée "Le délai de carence ne s'applique qu'une fois à l'occasion du 1er congé de maladie en cas "d'affection de longue durée". Or dans une direction, un agent s'absente régulièrement pour suivre un traitement. Doit-on lui demander de prendre RDV avec un médecin agréé pour avoir une attestation? D'un point de vue plus général, pour les agents atteints d'une affection de longue durée, faudra-t-il à chaque arrêt que le médecin certifie que l'arrêt est lié à cette affection? N'est-ce pas remettre en cause le secret médical ? :</p> <p>La mention "affection de longue durée" sur un bulletin de situation d'un hôpital pour un agent s'y rendant une fois par mois pour un suivi médical régulier suffit-elle ?</p>	<p>Il est précisé que les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services Ressources Humaines les volets 2 et 3 de l'arrêt conformément à la circulaire FP/4 n°2049 du 24 juillet 2003 sans contravention du secret médical.</p> <p>En principe, dans le cas d'un congé ordinaire de maladie (COM) sur affection de longue durée, la case relative à ce type de congé est cochée sur le volet 2 par le médecin prescripteur de l'arrêt de travail. Cette mention suffit à attester de l'ALD.</p>
ALD et bulletin d'hospitalisation	<p>- La mention "affection de longue durée" sur un bulletin de situation d'un hôpital pour un agent s'y rendant une fois par mois pour un suivi médical régulier suffit-elle ?</p> <p>- Le bulletin de situation ne comporte pas la mention ALD</p>	<p>La mention « affection de longue durée » portée sur un bulletin de situation délivré par un établissement hospitalier est suffisante pour justifier d'un COM fractionné sur affection de longue durée.</p> <p>Si le bulletin d'hospitalisation ne comporte pas la mention du lien avec une ALD, en cas de doute sur cette qualification, il convient d'attendre un éventuel arrêt de prolongation qui pourrait préciser ce lien avant de procéder au prélèvement d'un jour de carence. En cas d'absence de prolongation, un certificat médical du médecin traitant pourra utilement confirmer l'ALD</p>
ALD	<p>En cas d'ALD différentes pour un même agent comment savoir à quelle ALD est rattachée l'arrêt de travail</p>	<p>La circulaire DGAFP indique que c'est au médecin prescripteur d'établir le lien entre l'arrêt et l'ALD.</p>
Régime de maladie local	<p>Un agent affecté en Polynésie dépose des arrêts liés à une affection de longue maladie qui correspond à un régime local similaire à celui de l'ALD. La circulaire prévoit uniquement un cas d'exception pour les personnes déposant un arrêt lié à une ALD prévu par le code de la sécurité sociale</p>	<p>Les principes exposés pour l'ALD (prélèvement d'un jour de carence pour une période de trois ans) sont transposables aux régimes locaux similaires à celui de l'ALD.</p>
COM fractionné lié à une ALD	<p>Un agent bénéficie depuis plusieurs années d'un COM fractionné, pour suivre des soins périodiques réguliers (1 jour par semaine). Ces absences sont accordées sur la base d'un certificat médical établi tous les 6 mois par son médecin (sans production d'arrêts de travail par l'intermédiaire de l'imprimé Cerfa) et liées à une affection de longue durée (ALD). Pouvez-vous nous préciser si la retenue de carence doit être appliquée pour chaque absence de l'agent, ou si ce dispositif de COM fractionné rentre dans le cadre des exemptions.</p>	<p>Les absences au titre d'une ALD ne seront pas soumises au prélèvement du jour de carence, hormis le premier arrêt intervenu à compter du 01/01/2018 (même si l'ALD a déjà donné lieu à des absences avant cette date) et ce pendant une période de trois ans décomptée de date à date.</p>
COM fractionné non lié à une ALD	<p>Un agent bénéficie d'un COM fractionné pour suivre un protocole en milieu hospitalier sans que ce soit en lien avec une ALD ? Faut-il appliquer un jour de carence à chaque absence ?</p>	<p>Pour ce type de COM fractionné sans lien avec une ALD, ces absences sont autorisées sur la base d'un planning de soins déposé par l'agent, dès lors les règles décrites pour l'ALD s'appliqueront. La nature de la maladie pourra au besoin être attestée par le médecin traitant.</p>
COM pendant un temps partiel thérapeutique	<p>Un agent est en congé ordinaire de maladie pendant un temps partiel thérapeutique. Faut-il lui prélever un jour de carence ?</p>	<p>Si la pathologie justifiant le COM est en lien avec une ALD pas de jour de carence prélevé, hormis le premier arrêt intervenu à compter du 01/01/2018 (même si l'ALD a déjà donné lieu à des absences avant cette date) et ce pendant une période de trois ans décomptée de date à date.</p> <p>En revanche, si le COM n'est pas lié à une ALD, le précompte du jour de carence est appliqué.</p>

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
CLM fractionné et COM	un agent en CLM fractionné dépose un arrêt de travail. Faut-il appliquer le jour de carence ?	Si la pathologie justifiant le COM est en lien avec une ALD pas de jour de carence prélevé (excepté pour le 1 ^{er} congé maladie). Toutefois, si cette situation devait perdurer cela nécessite de saisir le comité médical sur une réévaluation du CLM fractionné. En revanche, si le COM n'est pas lié à une ALD, le précompte du jour de carence est appliqué.
prolongation d'arrêt de travail et délais	Un agent dont un congé de maladie ordinaire (COM) prendrait fin un jeudi soir et qui reviendrait le vendredi : 1) Il ne se sent pas bien et retourne chez le médecin le vendredi soir. Ce médecin lui prescrit un nouvel arrêt à compter du lendemain (samedi) ; 2) l'agent travaille le vendredi et retourne chez le médecin qui lui prescrit un arrêt à compter du lundi.	Le nombre de jours de carence à prélever dans les différents exemples évoqués est le suivant : 1) le nouvel arrêt prescrit à compter du samedi ne donnera pas lieu à précompte d'un nouveau jour de carence ; 2) le nouvel arrêt prescrit à compter du lundi donnera lieu à précompte d'un nouveau jour de carence car plus de 48h entre la fin du 1er arrêt et le second.
Prolongation	Un agent présente une prolongation d'arrêt de travail établie par un médecin différent de celui ayant établi l'arrêt initial. Faut-il accepter cette prolongation.	La coche de la case prolongation par le médecin prescripteur de l'arrêt doit être prise en compte, que cette prolongation soit prescrite par le médecin à l'origine de l'arrêt initial ou pas.
prolongation de l'arrêt dans le délai de 48 heures	Un agent bénéficie d'un 1er arrêt jusqu'au vendredi et d'un second arrêt qui débute le lundi. Faut-il prélever un jour de carence au titre du second arrêt ?	Non, le délai entre les 2 arrêts n'étant pas supérieur à 48 heures.
prolongation de l'arrêt au-delà du délai de 48 heures	Un agent est en arrêt de maladie du 05/03 au vendredi 23/03. Il a essayé de venir travailler le lundi 26 mars mais a de nouveau été arrêté du 27 mars au 2 avril. Cet agent a essayé de venir travailler le lundi, mais avec le week-end, le délai excède 48 heures. Doit-on prélever deux jours de carence (le 05/03 et le 27/03) ?	Le délai entre 2 arrêts étant fixé à 48 heures quels que soient les jours concernés, il convient effectivement de prélever 2 jours de carence au titre du cas évoqué.
prolongation de l'arrêt au-delà du délai de 48 heures	Un agent a un arrêt de travail qui se termine le vendredi soir et du fait d'un week-end long (jour férié le lundi) ne peut consulter un médecin pour une prolongation de son arrêt de travail que le mardi. Faut-il prélever un jour de carence ?	L'agent étant dans l'impossibilité de consulter un médecin le lundi en raison d'un jour férié la prolongation est acceptée à titre exceptionnel et donc aucun jour de carence ne sera prélevé au titre de l'arrêt débutant le mardi.
arrêt débutant le 31	Lorsque l'arrêt de maladie débute le 31 d'un mois, faut-il prélever un jour de carence ?	Comme indiqué dans la note, un arrêt de travail débutant le 31 d'un mois et se poursuivant le mois suivant se traduira par la retenue d'un jour de carence le 1 ^{er} jour du mois suivant, qui correspond au premier jour de COM rémunéré.
alternance COM / congé grossesse pathologique	Un agent est en congé ordinaire de maladie du 13/02 au 31/03, puis en grossesse pathologique du 01/04 au 14/04, puis de nouveau en congé ordinaire de maladie du 15/04 jusqu'à ce jour et probablement jusqu'à la date de son départ en congé de maternité . Doit-on considérer que l'arrêt débutant le 15/04 est une prolongation (et donc pas de deuxième jour de carence) ou d'un nouvel arrêt maladie ?	Il convient de prélever 1 jour de carence au titre du 1 ^{er} jour de congé ordinaire de maladie, soit le 13/02. Par ailleurs, l'agent n'ayant pas repris son activité, aucun jour de carence ne sera prélevé pour l'arrêt débutant le 15/04.
COM et congé de formation professionnelle fractionné	Le jour de carence doit-il être prélevé lorsque le 1er jour de l'arrêt est un jour de congé de formation professionnelle fractionné ?	L'agent ne peut pas être à la fois en CFP et en COM. Ainsi, si l'agent a opté pour le maintien de son CFP fractionné, le 1er jour de COM sera le jour suivant et fera l'objet d'un jour de carence (dans l'hypothèse où le COM est prescrit pour plusieurs jours). A l'inverse, si l'agent a opté pour le COM, le prélèvement s'effectuera sur ce jour de COM sur la base de la rémunération du poste occupé.
Cumul d'arrêts de travail	Un agent a déposé 3 arrêts initiaux du lundi au vendredi pour 3 semaines consécutives. Les arrêts ont été prescrits par trois médecins différents .	Application de trois jours de carence en l'absence de la coche prolongation.
cures thermales	Les cures thermales doivent-elles faire l'objet d'un prélèvement ?	Les cures thermales couvertes par un COM font l'objet d'un prélèvement au titre du jour de carence.

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
organisation du temps de travail	Le COM d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein mais sur 4 jours 1/2, débute le jour où cet agent ne travaille qu'une demi journée : quid du jour de carence ?	Les agents travaillant à temps complet sur un poste ouvert 4,5 jours par semaine, sont rémunérés mensuellement sur la base de 30/30ème. Par conséquent, le jour de carence s'applique au 1er jour de congé de maladie, même si celui-ci intervient le jour où le poste est fermé sur une partie de la journée.
temps partiel	Le COM d'un agent à temps partiel débute le jour où cet agent est à temps partiel : applique-t-on un jour de carence ?	Comme le prévoit la note, pour les agents à temps partiel, la retenue est d'1/30ème du montant proratisé en fonction du taux effectif de rémunération. La carence s'applique dès le 1er jour de maladie quelles que soient les modalités de travail.
temps partiel	Situation d'un agent à temps partiel une demi journée (le lundi après midi) et qui présente un arrêt de travail pour le lundi	Il y a précompte d'un jour de carence. En effet, l'agent à temps partiel est rémunéré sur la base de 30 jours, quelles que soient sa quotité de travail et l'organisation du temps partiel.
justification d'arrêt de travail	Des agents justifient parfois leur absence par un bulletin de situation attestant de leur hospitalisation pour la journée avec une heure d'entrée et une heure de sortie. Le jour de carence a-t-il vocation à s'appliquer pour cette absence d'une journée pour cause d'hospitalisation?	Un certificat d'hospitalisation est assimilé à un certificat d'arrêt de travail. Ce congé de maladie se verra dès lors appliquer une retenue au titre du jour de carence s'il ne rentre pas dans un cas d'exception.
Agents ayant quitté leurs fonctions à la DGFIP définitivement ou provisoirement	Il est précisé qu' "aucune régularisation n'est effectuée, au cas particulier des agents ayant cessé leurs fonctions au plus tard le 31 juillet 2018" Des précisions sont utiles, ce principe s'applique t-il - dans les cas de départs définitifs tels qu'un départ en retraite, une démission ou une radiation? - dans les cas de mise en disponibilité, de congé parental, de congé sans traitement, ou de détachement?	L'absence de régularisation s'applique aux agents ayant cessé définitivement leurs fonctions suite à un départ en retraite, une démission, une radiation, un décès ou un congé sans traitement (contractuels). En revanche, dans les cas de disponibilité, de congé parental, ou de détachement, il convient de procéder au précompte.
avancement d'échelon rétroactif	Un agent en COM a un jour de carence le 20 avril. Il bénéficie par la suite d'un avancement d'échelon rétroactif au 1er janvier. Doit-on régulariser les jours de carence déjà précompté ?	Par mesure de simplification, aucun prélèvement complémentaire ne sera effectué ultérieurement.
Comptables	L'ACF responsabilité des comptables doit-elle être prise en compte dans le calcul de la retenue du jour de carence?	L'ensemble des indemnités perçues par le comptable entre dans l'assiette du prélèvement pour jour de carence, y compris donc l'ACF responsabilité.
Prime de rendement	Pour les agents percevant un prime de rendement semestrielle, des retraitements seront-ils à effectuer ?	S'agissant de l'impact du jour de carence sur la prime de rendement versée semestriellement aux agents issus de la filière fiscale, des instructions seront données dans les notes de gestion propres à cette indemnité.
Étalement des précomptes jour de carence	Un agent a plusieurs arrêts de travail sur un même mois pour lesquels SIRHIUS génère automatiquement plusieurs mouvements 67 à prélever. Est-il possible de prévoir un étalement de ces précomptes ?	Un étalement des précomptes générés automatiquement par SIRHIUS est possible en modifiant le mois de paie directement dans le mouvement 67
Date limite pour passer les mouvements 67	Faut-il passer les mouvements 67 avant la remise 01 comme c'était le cas dans l'applicatif GAT pour les mouvements 60 ?	Les mouvements 67 peuvent être envoyés en remise 01 ou en remise 02.